

Décision n° 99–118 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 1999 modifiant la décision n° 97–57 du 26 mars 1997 portant règlement intérieur

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 36–1 et L. 36–8, L. 36–11, R. 11–1, D. 97–4 et D. 97–8 ;

Vu la décision n° 97–57 de l’Autorité de régulation des télécommunications du 26 mars 1997 portant règlement intérieur modifiée par la décision n°97–234 du 30 juillet 1997 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 1999 ;

Décide :

Article 1^{er} – Le dernier alinéa de l’article 6 de la décision n° 97–57 du 26 mars 1997 modifiée susvisée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

" Les décisions ou avis adoptés sont signés par le président de l’Autorité de régulation des télécommunications ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par le membre de l’Autorité ayant assuré la présidence du collège conformément à l’article 2. Ils sont conservés par ordre chronologique ".

Article 2 – Le directeur général de l’Autorité est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1999

Le Président

Jean Michel Hubert